



VALENCE AIR MODELISME



Association affiliée à la Fédération d'AéroModélisme N° 0043

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 2 décembre 2011

ARTICLE 1 - Dénomination

L'Association dite : "**VALENCE AIR MODELISME**" désignée par ses initiales "**VAM**", déclarée le 19 mars 1975 sous le N° **026 3005 159**, le N° actuel étant **W26 300 1702**, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
Elle est affiliée à la **Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM)** sous le N° **0043**.

ARTICLE 2 – Siège - Durée

Son siège social est fixée à : **VALENCE, 26000 – 23, rue Hugues Lebon**.

Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'Assemblée Générale suivant la décision du Comité Directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme.

Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes, par l'enseignement de l'aéromodélisme, ainsi que des sciences et techniques connexes.

L'Association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres, et aux membres d'autres associations affiliées, et organismes agréés de la FFAM.

ARTICLE 4 - Composition

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs ou membres associés

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'Association.

Les membres associés correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée, ou organisme agréé de la FFAM.

Pour devenir membre actif de l'Association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Comité Directeur de l'Association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Cependant, tout refus d'adhésion devra être motivé.

Tout nouveau membre actif, désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant", devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les six mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle.

Par ailleurs, chaque membre actif ou associé s'engage à fournir à l'Association au moins quatre demi journées de travail bénévole par an en rapport avec ses compétences.

En cas de non respect de cette obligation, il pourra être exigé le versement par le membre concerné d'un montant de compensation par demi-journée non effectuée.

Ce montant est défini par le Comité Directeur.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de l'Association, à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'Association.

ARTICLE 5 – Démission et Radiation

La qualité de membre du club se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur.

Elle peut être prononcée pour le non paiement de la cotisation au-delà de six mois après l'échéance, ou pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'Association, ainsi que pour des motifs graves portant préjudice à l'Association.

Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le Comité Directeur soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité Directeur.

ARTICLE 6 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, ou chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres de l'Association.

Elle est convoquée par le Président, qui établit l'ordre du jour.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation, et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix.

Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre actif ou associé.

Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs ou associés.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs et associés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide des emprunts excédant la gestion courante.

L'Assemblée Générale procède à l'élection du Comité Directeur.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée, ou sinon à bulletin secret si un membre le demande.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus)

Chaque Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignés les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal est établi par le Secrétaire. Il est signé par le Président de l'Association (ou le Président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné).

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont conservés au siège de l'Association.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

ARTICLE 7 - Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 membres au moins et 16 membres au plus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur doivent obligatoirement être titulaires d'une licence fédérale.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur, que les membres actifs et les membres associés, de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres du Comité Directeur doivent être adhérents à l'Association depuis au moins six mois.

Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée Générale et il est renouvelable dans son intégralité tous les ans.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, des membres ayant cessé leur activité.

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret N°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Le Comité Directeur autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Les réunions du Comité Directeur font l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition des membres du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la réalité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

ARTICLE 8 - Le Président

Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour un an. Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il est rééligible.

Le Président préside les Assemblées Générales, et le Comité Directeur.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

La représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un autre membre du Comité Directeur, spécialement habilité par celui-ci.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du Comité Directeur. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Secrétaire.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président de l'Association sont exercées provisoirement par le Secrétaire jusqu'à la prochaine assemblée générale où un nouveau Président est élu.

Il est en outre chargé de la conservation des archives de l'Association.

ARTICLE 9 – Le Bureau

En plus du Président élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein le Bureau composé au moins d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Ils sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus)

Les votes ont lieu à main levée, ou sinon à bulletin secret si un membre le demande.

Le Secrétaire supplée le Président dans les cas prévus à l'article 8.

Le Secrétaire rédige les convocations et les procès-verbaux des séances du Comité Directeur, et des Assemblées Générales.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 10 – Ressources et Comptabilité

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les autres participations des membres et plus généralement tous dons, legs et ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et le bilan.

ARTICLE 11 – Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

ARTICLE 12 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par le 2^{ème} alinéas de l'article 11 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net au CRAM, CDAM, ou associations affiliées à la FFAM, et à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur et autres obligations

Le Comité Directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir, en complément des présents un Règlement intérieur.

Ce Règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'Association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer au Comité Régional d'Aéromodélisme (CRAM) de la région dont dépend son siège.

Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation au CRAM. Au moment de son affiliation, l'Association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et le CRAM.

Seuls les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du Comité Directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'Association.

Le Comité Directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes, et en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux et sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'Association.

ARTICLE 14 - Déclaration

Les modifications des statuts, doivent être portées à la connaissance de la Préfecture du département du siège de l'Association, dans les trois mois qui suivent leur adoption par l'Assemblée Générale, et publiées au "Journal Officiel" si nécessaire.

Les changements de dirigeants de l'association (Président, Secrétaire, Trésorier) doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être porté à la connaissance de la Préfecture du département du siège de l'Association, dans le mois qui suit cette décision, et publié au "Journal Officiel".

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 2 Décembre 2011.

Le Secrétaire
Christophe BELLINGER



Le Président
Jack LOPÈS

